

PROJET : DECRET-LOI N° ..... DU ..... PORTANT STATUT DES  
AGENTS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU 1er ET DU SECOND DEGRES.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE I. : Des dispositions d'ordre administratif

CHAPITRE I. : Du cadre des enseignants et du personnel administratif de l'enseignement public.

CHAPITRE II. : Du recrutement et de la nomination

CHAPITRE III. : De l'entrée en service et du stage

CHAPITRE IV. : De l'exercice de la fonction

CHAPITRE V. : De l'interruption des services

CHAPITRE VI. : Du régime disciplinaire

CHAPITRE VII. : Du signalement et de la promotion

CHAPITRE VIII. : De la Chambre de recours

CHAPITRE IX. : De la Cessation définitive des services, de la pension et du titre honorifique.

TITRE II. : Des dispositions d'ordre pécuniaire

CHAPITRE I. : Du traitement

CHAPITRE II. : Des avantages autres

TITRE III. : Des dispositions finales et transitoires

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

---

PROJET : DECRET-LOI N°.....DU.....PORTANT STATUT DES AGENTS DE  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU 1<sup>er</sup> ET DU SECOND DEGRES.

---

Nous, HABYARIMANA Juvénal  
Président de la République,

Vu la Constitution de la République Rwandaise, spécialement en son  
article 64 ;

Revu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des  
agents de l'Etat tel que modifié et complété à ce jour ;

Revu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant  
statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à  
ce jour ;

Revu la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la  
République Rwandaise, spécialement en son titre IV ;

Revu l'arrêté présidentiel n° 175/03 du 28 avril 1967 fixant le  
règlement général de l'Enseignement rwandais, spécialement en son titre IV;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après  
avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du.....

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Dispositions préliminaires.

Article 1er :

Sous réserve des dispositions du présent décret-loi qui constituent le  
statut particulier du personnel des cadres de l'enseignement public du 1<sup>er</sup> et du  
second degrés, les dispositions contenues dans le décret-loi du 19 mars 1974  
portant statut général des agents de l'Etat sont applicables au personnel de  
l'enseignement public.

Titre I : Des dispositions d'ordre administratif.

CHAPITRE I : Du Cadre des enseignants et du personnel administratif de  
l'Enseignement Public.

Article 2 :

Le cadre enseignant comprend les maîtres de l'enseignement primaire, de  
l'enseignement rural et artisanal intégré et les professeurs de l'enseignement  
secondaire.

Article 3 :

Le cadre administratif de l'enseignement public comprend : les maîtres  
principaux de zone, les directeurs des établissements d'enseignement rural et  
artisanal intégré, les inspecteurs de secteur, les inspecteurs d'arrondissement,  
les inspecteurs nationaux, les inspecteurs spécialisés, les auxiliaires de  
**l'éducation**, les gérants, les préfets des études et les directeurs des  
établissements secondaires.

...../...

Article 4 :

La qualité d'enseignant et celle d'agent d'Administration de l'Enseignement est reconnue à toute personne nommée ou agréée à titre définitif ou en stage, à un emploi pédagogique ou administratif permanent dans les cadres de l'enseignement public.

La situation de ces agents est statutaire.

Article 5 :

Les agents du cadre enseignant sont nommés à des grades répartis en catégories. La catégorie est déterminée par un groupe de grades conférés selon le niveau de formation et des aptitudes acquises et confirmées en cours de carrière. Le grade est le titre qui situe l'agent dans sa catégorie et l'habilite à jouir des droits correspondant à ce grade.

Article 6 :

La répartition des grades entre différentes catégories figure à l'annexe II du présent décret-loi.

Article 7 :

Conformément à l'annexe I du présent décret-loi, le cadre enseignant est affecté aux degrés d'enseignement correspondant au niveau de leur diplôme. Pour l'inspecteur spécialisé il est également tenu compte de la spécialité dans laquelle il est formé.

Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, une dérogation peut être apportée par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Dans ce cas l'enseignant bénéficie des avantages complémentaires conférés au personnel enseignant du degré où il est affecté.

Article 8 :

Du Personnel sous-Contrat justifiant des connaissances pratiques et théoriques peut être engagé pour occuper certains emplois dans l'enseignement. La situation de ce personnel est réglée conformément aux dispositions légales régissant le contrat de louage de service. Toutefois des dispositions particulières peuvent être prises à leur égard par arrêté présidentiel sur proposition du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions. Pour son traitement, le personnel sous-contrat est assimilé aux agents de même qualification professionnelle régis par le présent statut.

CHAPITRE II : Du Recrutement et de la nomination.

Article 9 :

Il ne peut y avoir de recrutement à un emploi dans les cadres de l'enseignement public définis aux articles 2 et 3 du présent-décret-loi si cet emploi n'est prévu et vacant.

Le recrutement des agents de l'enseignement public a lieu sur concours et exceptionnellement sur titre.

Peuvent se présenter au concours, les candidats remplissant les conditions suivantes :

...../.....

- 1) être de nationalité rwandaise
- 2) être reconnu professionnellement apte, au vu d'un diplôme ou d'un certificat d'études correspondant aux attributions et au grade à conférer conformément aux articles 7 et 10 du présent statut.
- 3) être de bonne conduite, vie et moeurs et n'avoir jamais fait montre par son comportement ou ses activités d'un manque de loyalisme envers les autorités et les institutions nationales;
- 4) être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus; toutefois, le temps pendant lequel le candidat a éventuellement exercé des fonctions publiques antérieures est déduit de son âge réel pour apprécier s'il a ou non dépassé l'âge maximum;
- 5) être reconnu physiquement apte;
- 6) n'avoir été ni révoqué, ni démis d'office d'une administration publique;
- 7) n'avoir subi aucune condamnation d'emprisonnement de six mois ou plus;
- 8) se trouver en position régulière au regard des lois et règlements concernant le service militaire.

Les modalités du concours sont déterminées par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Dans les disciplines autres que les disciplines d'enseignement général, les candidats peuvent en outre être appelés à justifier de pratique ou de stages professionnels dans des conditions qui sont déterminées par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 10:

Les grades de recrutement correspondant aux principaux niveaux d'études sont déterminés à l'annexe II du présent décret-loi. Le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions organise les épreuves et détermine les autres niveaux d'études pouvant conditionner le recrutement et la promotion.

Article 11 :

Le personnel enseignant et administratif est choisi parmi les personnes ayant une bonne formation morale, intellectuelle et pédagogique.

Article 12 :

Le Personnel administratif est choisi parmi les personnes ayant une expérience pratique de l'enseignement.

Article 13 :

Le personnel de l'enseignement public est recruté par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions et nommé par l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Article 14 :

Les agents de la première catégorie sont nommés, promus et affectés dans leur cadre par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions. Les agents appartenant aux autres catégories sont nommés, promus et affectés dans leur cadre par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, les inspecteurs nationaux de l'enseignement secondaire, les directeurs des établissements secondaires, les inspecteurs spécialisés, les inspecteurs nationaux de l'enseignement primaire et de l'enseignement rural et artisanal intégré ainsi que les inspecteurs d'arrondissement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 15 :

L'acte de nomination fixe le grade de l'agent nommé. Sauf dispositions spéciales, l'ancienneté des agents dans le grade de recrutement prend cours à la date de leur nomination.

CHAPITRE III : De l'entrée en Service et du Stage.

Section I : Du Serment.

Article 16 :

Tout agent des cadres de l'Enseignement Public doit prêter serment avant d'entrer en fonction. Le serment est libellé comme suit: "Moi..... au nom du Dieu tout puissant je jure à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais".

Article 17 :

Tout agent des cadres de l'enseignement commence par effectuer un stage de deux ans. Ce stage peut être prolongé d'une année au maximum lorsque le rapport de stage est défavorable.

Article 18 :

Sauf dérogations prévues au présent décret-loi, les droits des agents en stage sont identiques à ceux des agents définitivement nommés.

Article 19 :

En vue de renseigner l'autorité nantie du pouvoir de nomination sur l'opportunité d'admettre ou de ne pas admettre définitivement un agent en stage, les supérieurs hiérarchiques soumettent à l'autorité nantie du pouvoir de nomination, trois mois avant d'expiration des délais prévus à l'article 17, un rapport synthétique sur les activités de l'agent en cours de stage.

Une copie de ce rapport est transmise au Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions et à l'agent intéressé.

Article 20 :

L'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion peut à tout moment démettre le stagiaire qui se révèle professionnellement, moralement ou physiquement inapte au service.

L'inaptitude morale ou professionnelle est constatée sur base d'un rapport synthétique des supérieurs hiérarchiques prévu à l'article 19. L'inaptitude physique est constatée après avis de la commission médicale prévue à l'article 26.

La décision est immédiatement portée à la connaissance du stagiaire qui peut introduire un recours auprès de la chambre de recours prévue à l'article 65 du présent statut.

Article 21 :

Lorsque le rapport synthétique conclut à l'aptitude du stagiaire, ce dernier est admis à titre définitif dans les cadres de l'enseignement public. Dans le cas contraire, celui-ci peut se pourvoir, par lettre recommandée à la poste contre le rapport synthétique auprès de la chambre de recours dans le délai prévu à l'article 74 alinéa 2.

Lorsque la chambre de recours a fait connaître son avis motivé, l'autorité nantie du pouvoir de nomination statue définitivement sur la cause et notifie sa décision à l'agent dans le délai prévu à l'art. 81.

La décision de non-admission à titre définitif entre en vigueur le lendemain du jour où le stage éventuellement prolongé prend fin.

Sans préjudice de l'application des articles 19 et 20, au cas où l'autorité nantie du pouvoir de nomination n'a pas notifié sa décision dans le délai imparti à l'alinéa 3, l'expiration du stage emporte d'office, pour le stagiaire, son admission à titre définitif.

Article 22 :

Le stagiaire démis d'office bénéficie du dernier traitement d'activité.

CHAPITRE IV : De l'exercice de la fonction

Section I : Généralités.

Article 23 :

Les agents de l'enseignement public sont répartis dans le cadre enseignant et dans l'administration des établissements scolaires selon la vacance d'emploi.

La carrière d'un agent de l'enseignement public court de la date de nomination à la mise à la retraite.

Section 2 : Des devoirs.

Article 24 :

Les agents de l'enseignement public ont pour devoirs :

- de servir avec fidélité, dévouement, intégrité et dignité;
- de veiller à la sauvegarde des intérêts de la République;
- d'accomplir personnellement et consciencieusement leur tâche;
- d'exécuter les ordres de leurs supérieurs et de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service;
- de participer aux exercices, travaux, séminaires, réunions pédagogiques et stages de perfectionnement organisés par le Ministère de l'Education Nationale;
- d'être dignes et de faire preuve de la plus grande politesse tant dans leurs rapports avec leurs supérieurs, collègues et inférieurs, que dans leurs rapports avec le public;
- de servir de bon exemple et rayonner en exerçant une action éducative auprès des masses populaires;

- d'éviter dans leur vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction.

Les agents placés à la tête d'un service administratif ou d'un établissement scolaire sont responsables auprès de leurs supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement de ce service ou de cet établissement. Ils sont rigoureusement tenus, de ce fait, de réprimer ou de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'ils seraient appelés à constater dans l'exercice de leurs fonctions. Les supérieurs hiérarchiques sont responsables des ordres qu'ils donnent.

### Section 3 : des interdictions.

#### Article 25 :

Il est interdit aux agents de l'enseignement public :

- de se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions ou les autorités établies ou portant atteinte à la sécurité de la République ou à l'intégrité de son territoire;
- de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- de se mettre en grève, ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève dans les administrations ou dans les établissements d'enseignement public;
- de demander ou d'accepter, directement ou par intermédiaire, même en dehors de leurs fonctions et à raison de celles-ci, des avantages quelconques;
- d'accueillir ou de solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur,
- de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret, de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Ils sont tenu au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions;
- de vivre à l'état de concubinage;
- d'avoir des enfants hors d'un mariage légal ou légalisé;
- de se trouver à l'état d'ivresse publique;
- de se trouver à l'état d'inconduite morale notoire.

### Section 4 : Des incompatibilités.

#### Article 26 :

Sont incompatibles avec la qualité d'agent de l'enseignement public :

- tout mandat politique; l'exception à cette règle peut être décidée par le Chef de l'Etat;
- toute participation à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement commercial ou industriel: cette disposition n'est toutefois pas applicable aux mandats exercés au nom de l'administration, dans les entreprises privées;
- toute profession, activité commerciale ou industrielle ou toute autre occupation, même accessoire, exercée soit par l'agent lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou à la dignité de celle-ci ou à assujettir, moralement ou matériellement, l'agent à des intérêts privés ou particuliers.

Section 5 : Des Missions de service

Article 27 :

Les agents de l'enseignement public peuvent être chargés de missions officielles, à l'intérieur comme à l'extérieur du Rwanda pour compte de l'administration par les autorités nanties des pouvoirs de nomination et de promotion.

L'agent en mission officielle conformément au présent article est considéré comme étant en activité.

Les dispositions relatives aux agents de l'Etat en mission officielle sont applicables aux agents de l'enseignement public.

Section 6 : Du transfert.

Article 28 :

Les agents de l'enseignement public accomplissent normalement leur carrière dans l'enseignement public soit dans le cadre enseignant soit dans le cadre administratif de l'enseignement public.

Article 29 :

Tout transfert est réalisé par l'autorité nantie du pouvoir de nomination ou de promotion en accord avec le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Un agent ne peut être transféré à sa demande que si ce transfert se concilie avec l'intérêt du service.

Article 30 :

En ce qui concerne le personnel enseignant, le transfert ne peut avoir lieu avant que le remplacement ne soit assuré.

Article 31.:

Les agents transférés de l'administration publique à l'enseignement public acquièrent l'un des grades prévus à l'annexe II du présent décret-loi d'après le niveau d'études, compte étant tenu de l'ancienneté de carrière dans l'administration publique à condition qu'ils aient occupé un emploi correspondant à leur spécialité ou à leur formation scientifique.

Section 7 : Du Détachement.

Article 32 :

Les agents de l'enseignement public peuvent être détachés par l'autorité nantie des pouvoirs de nomination et de promotion en accord avec le Ministre de l'Enseignement dans ses attributions auprès des institutions internationales ou auprès des Organismes assurant la gestion d'intérêts publics.

Article 33 :

Pendant la durée du détachement, l'agent est rétribué par l'organisme auprès duquel il est affecté. Il conserve le droit à l'avancement de grade et de traitement ainsi qu'à la pension de retraite.

Toutefois, il est régi par le statut de l'institution intéressée, en ce qui concerne les congés, le traitement, les avantages sociaux et le régime disciplinaire.

La peine de révocation relève toutefois de l'autorité nantie du pouvoir de nomination ou de promotion.

CHAPITRE V. : De l'interruption des services.

Article 34 :

Toute interruption de fonction doit être justifiée par :

1. le congé
2. la suspension d'activité de service
3. la disponibilité
4. la suspension de fonction par mesure d'ordre.

Section 1. : Des Congés.

Article 35 :

Il existe deux sortes de congés : les congés annuels de repos et les congés de circonstances.

Article 36 :

Les agents de l'enseignement public bénéficient au cours de chaque année d'activité d'un congé de repos selon les modalités ci-après : les enseignants jouissent de congé de repos de 30 jours calendrier pendant les vacances scolaires fixées par arrêté du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions. En dehors des 30 jours calendrier, ils peuvent être chargés d'effectuer les travaux pédagogiques et administratifs, sans que cela n'entraîne une rétribution supplémentaire. Le personnel administratif de l'enseignement bénéficie au cours de chaque année de service d'un congé de repos d'une durée de 30 jours calendrier.

Article 37 :

Des congés de circonstances sont accordées aux agents de l'Enseignement Public dans les cas suivants :

- Accouchement de l'épouse : 2 jours calendrier;
- Décès d'un parent en ligne directe ou collatérale au 1er degré : 4 jours calendrier;
- Décès du conjoint : 15 jours calendrier;
- Mariage d'un enfant ou d'un parent en ligne directe au 1er degré : 1 jour ouvrable;
- Accouchement de l'agent féminin : 30 jours calendrier
- Mutation ne résultant pas d'un déplacement disciplinaire et nécessitant un changement de résidence, pour le personnel administratif de l'enseignement : 3 jours ouvrables.

La période des vacances est la seule autorisée pour le mariage des agents de l'enseignement public ne nécessitant aucun changement d'affectation.

En cas de déplacement de service, l'agent doit requérir l'autorisation préalable du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 38 :

Les congés de repos et de circonstances sont accordés par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions ou son délégué. Pendant la durée des congés annuels de repos et des congés de circonstances, les agents bénéficient de leur traitement plein.

Section 2. : De la suspension d'activité de service.

Article 39 :

Les agents de l'enseignement public peuvent être placés en suspension d'activité de service par l'autorité nantie du pouvoir de nomination :

1. pour accomplir un rappel sous les drapeaux
2. pour la durée des absences dues à une maladie ou à un accident non intentionnellement provoqué et justifié par un certificat médical, lorsque cette durée excède ou est présumée devoir excéder 15 jours. En tout état de cause, la durée de cette suspension d'activité de service ne peut excéder 8 mois, 12 mois ou 18 mois selon que l'agent compte respectivement moins de 5 ans, de 5 à 10 ans ou plus de 10 ans de service.

Article 40 :

Les agents placés en suspension d'activité de service bénéficient de leur traitement et conservent leurs droits à l'avancement de grade et de traitement. Toutefois, en cas de rappel sous les drapeaux, la solde exclut le traitement.

Section 3 : De la disponibilité.

Article 41 :

Les agents de l'Enseignement public peuvent être placés en disponibilité par l'autorité nantie du pouvoir de nomination :

a) d'office et sans préavis :

1. pour cause de suppression ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service pour une durée de 6 mois au maximum;
2. par mesure disciplinaire;
3. pour abandon de service ou absence injustifiée;
4. à l'issue de l'une des périodes prévues à l'article 39, 2°, s'ils ne sont pas encore en état de reprendre le service.

b) sur demande et avec préavis de deux mois au moins avant la fin de l'année scolaire.

1. pour motif de convenances personnelles;
2. pour exercer un mandat politique.

Dans un délai de 60 jours au maximum à dater de la demande de mise en disponibilité, l'autorité compétente doit avoir statué sur cette demande. Dans le cas contraire la demande est considérée comme acceptée.

Article 42. :

La situation des agents placés en disponibilité est réglée comme suit :

I. les agents visés à l'article 41 a) 1° et 4° bénéficient :

- de la gratuité des soins médicaux;
- de l'avancement de traitement et de grade.

2. Pendant la durée de leur disponibilité la qualité d'agent de l'enseignement public est suspendue pour les agents visés à l'article 41 a) 2° et 3° et sous le b) du même article.

Article 43 :

Les agents de l'enseignement public mis en disponibilité pour un des motifs visés par l'article 41 a) 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> peuvent à tout moment être rappelés en service par l'autorité compétente. Dans les cas visés par l'article 41 a) 4<sup>o</sup> et b), la disponibilité prend fin sur demande de l'intéressé et sur accord de l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Section 4 : De la Suspension de fonction par mesure d'ordre.

Article 44 :

La suspension de fonction par mesure d'ordre consiste en une période d'attente n'excédant pas 3 mois au cours de laquelle une enquête est ouverte sur des faits pour lesquels l'agent est mis en cause.

CHAPITRE VI. : Du régime disciplinaire.

Article 45 :

Tout manquement de l'agent aux obligations qui lui incombent constitue une faute disciplinaire qui, suivant sa gravité, peut être sanctionnée par une des peines suivantes :

- 1<sup>o</sup>) le blâme
- 2<sup>o</sup>) la retenue du quart du traitement pendant 1 mois au maximum;
- 3<sup>o</sup>) la suspension disciplinaire pour une durée égale au reste de l'année scolaire en cours; cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;
- 4<sup>o</sup>) la disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée; cette peine entraîne la suppression de tout traitement et de toute indemnité;
- 5<sup>o</sup>) la rétrogradation;
- 6<sup>o</sup>) la révocation.

Article 46 :

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été invité à présenter par écrit ses moyens de défense. Toute procédure en matière de régime disciplinaire est obligatoirement faite par écrit.

Article 47 :

Le blâme est infligé par le chef hiérarchique. Les mesures préconisées à l'article 45, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> sont décidées par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions. La rétrogradation et la révocation sont décidées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination ou de promotion.

Article 48 :

Les peines prévues à l'art. 45, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> doivent, avant d'être infligées, faire l'objet d'une proposition de sanction disciplinaire auprès de l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire. Avant toute décision par cette autorité, la proposition de sanction doit avoir été communiquée à l'intéressé. L'intéressé doit avoir présenté ses moyens de défense endéans les 60 jours qui suivent la proposition de sanction.

Si par fuite ou abandon de service, l'intéressé a mis l'Administration dans l'impossibilité de l'avertir, toutes les peines peuvent être infligées immédiatement; recours reste néanmoins possible à postériori auprès de l'autorité qui a décidé de la peine.

Article 49 :

Les agents de l'enseignement public peuvent, selon le cas, se pourvoir contre toute peine auprès de la chambre de recours instituée par le Titre I, CHAPITRE VIII du présent décret-loi.

Lorsqu'un recours est introduit contre une Sanction disciplinaire, l'autorité compétente, après avis de la chambre de recours peut confirmer, commuer ou supprimer la peine infligée.

Article 50 :

Toute peine disciplinaire peut, après avis de la chambre de recours, être radiée par l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire si la conduite ultérieure et les services de l'intéressé justifient cette faveur. La radiation des peines ne supprime pas les effets qu'elles comportaient. Elle ne peut être décidée que si un délai de 1 an au moins s'est écoulé depuis le prononcé de la peine encourue. Ce délai est reporté à 5 ans au minimum en cas de révocation. Toute peine ou sa radiation fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement de l'agent.

Article 51 :

Lorsqu'une action pénale ou civile est ouverte à charge d'un agent, la peine disciplinaire est indépendante de la poursuite judiciaire.

Article 52 :

Les agents qui, d'après des indices graves, sont présumés avoir commis une faute pouvant être sanctionnée par la disponibilité disciplinaire, la rétrogradation ou la révocation peuvent par mesure d'ordre, être suspendus de leur fonction jusqu'après la clôture de l'instruction.

Cette suspension entraîne, pour l'agent, l'interdiction d'exercer toute fonction et le place dans une position d'attente, dont le délai maximum est de 3 mois.

Article 53 :

Si, après la clôture de l'action disciplinaire, l'autorité compétente prononce une peine, les effets de la suspension de fonction par mesure d'ordre sont intégralement maintenus jusqu'à la date où la mesure disciplinaire est d'application.

Si l'affaire disciplinaire est classée sans suite, les effets de la suspension par mesure d'ordre sont supprimés à partir de la date où elle a été prononcée.

Article 54 :

Lorsqu'une faute disciplinaire est constatée à charge d'un agent entretemps muté, transféré ou détaché, l'action disciplinaire est ouverte et clôturée par l'autorité dont l'agent dépendait au moment de la faute par l'intermédiaire du nouveau supérieur hiérarchique.

CHAPITRE VII. : Du signalement et de la promotion.

Section I. : Du Signalement.

Article 55 :

Les agents admis à titre définitif dans l'enseignement public font l'objet d'un signalement annuel établi conformément au bulletin dont le modèle est fixé par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Le modèle du bulletin peut comporter des rubriques différentes selon qu'il concerne le personnel du cadre enseignant ou le personnel du cadre administratif de l'enseignement.

Le bulletin de signalement doit contenir des éléments permettant l'appréciation administrative ainsi que l'appréciation pédagogique des agents.

L'appréciation administrative porte sur la manière générale de servir. L'appréciation pédagogique porte sur la valeur de l'action éducative, notamment sur la conscience professionnelle, la puissance de travail, les connaissances professionnelles. Pour les enseignants elle porte également sur le rendement qualitatif et quantitatif de l'enseignement donné ainsi que sur la connaissance des élèves.

Le signalement synthétique porte sur le mérite de l'agent et sur son aptitude à accéder au grade supérieur. Il constitue la base essentielle de la détermination des titres des agents à l'avancement de traitement et à la promotion.

L'appréciation du mérite doit être donnée par une des mentions suivantes : "Elite, Très Bon, Bon, Assez Bon ou Médiocre". Ces mentions doivent être accompagnées de notes justificatives. Les bulletins signalétiques doivent être remplis au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'appréciation de l'aptitude à l'avancement en grade doit être donnée par une des mentions suivantes : "Apte, Prématuré, ou Inapte", et être appuyée d'un rapport succinct indiquant les données favorables ou défavorables à cette promotion.

Le signalement est établi compte tenu d'une appréciation sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné.

Article 56 :

Le bulletin de signalement est établi par le supérieur hiérarchique immédiat. Il est revu et visé par le supérieur hiérarchique au second degré.

Avant la transmission du signalement au 2e échelon, l'agent coté doit être au courant de sa cote, la signer et la retourner en prenant soin d'y mettre au bas de celle-ci une note d'approbation ou de refus.

Le signalement est définitivement attribué par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions ou par son délégué.

Tout agent peut introduire recours auprès de la chambre de recours contre le signalement définitivement attribué. Ce recours peut porter, soit contre l'appréciation du mérite, soit contre l'appréciation de l'avancement de grade, soit contre les deux appréciations.

Article 57 :

Tout agent qui a obtenu deux fois de suite la note synthétique "Médiocre" ou trois fois consécutives la note synthétique "Assez Bon" est démis d'office de ses fonctions sous réserve des avis de la chambre de recours conformément à l'article 85 du présent statut.

Article 58 :

Il est tenu, au Département de l'Education Nationale, pour chaque agent un dossier où sont réunis tous les bulletins de signalement ainsi que tous les documents de nature à servir d'éléments d'appréciation à son sujet.

Il peut, à tout moment, être autorisé à consulter son dossier sans le déplacer.

Section 2. : De l'avancement.

Article 59 :

Eu égard à l'art. 55, tout agent jouit de l'avancement suivant les conditions déterminées par le présent décret-loi.

Article 60 :

L'avancement est soumis aux conditions générales suivantes :

- a) le candidat doit avoir obtenu la note synthétique "Très bon" au cours des deux derniers signalements;
- b) le candidat doit avoir obtenu la mention "Apte" lors du dernier signalement;
- c) le candidat ne peut avoir encouru une peine disciplinaire supérieure à la retenue du quart de traitement depuis le dernier signalement

Article 61 :

Il n'y a qu'une sorte d'avancement : l'avancement de grade.

Toutefois, l'avancement de catégorie peut se réaliser par voie de concours régulièrement institué par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 62 :

L'avancement de grade est réalisé par la promotion des agents au grade immédiatement supérieur dans la même catégorie.

Pour avancer de grade, les agents doivent compter au moins 4 ans d'ancienneté dans leur grade pour les agents de la première catégorie et au moins trois ans pour les agents des autres catégories.

Article 63 :

Pour l'ancienneté de grade, il n'est tenu compte que des services effectifs à dater de la nomination ou de la promotion au grade considéré.

Article 64 :

Sans préjudice des dispositions des articles 60 , 61, 62 et 63, les agents détenteurs du titre de Doctorat avec thèse ou de Doctorat avec spécialisation sans thèse, bénéficient d'une ancienneté de grade de recrutement de 2 ans à l'issu du stage prévu à l'article 17 du présent statut.

CHAPITRE VIII : De la Chambre de Recours.

Article 65 :

Est instituée auprès du Département de l'Education Nationale une Chambre de recours. Son siège est au département de l'Education Nationale.

Article 66 :

La Chambre de recours donne des avis motivés sur les recours introduits par les agents :

- 1 - contre la non-admission à titre définitif à l'issue du stage;
- 2 - contre une peine disciplinaire définitivement prononcée;
- 3 - contre l'attribution définitive du signalement telle que prévue à l'article 56;
- 4 - contre la constatation d'inaptitude professionnelle ou physique;
- 5 - contre toute violation des droits leur conférés par le présent statut.

Article 67 :

La Chambre de recours est composée de :

- a) Un président et un président suppléant désignés par le président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.
- b) 20 assesseurs désignés par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions, à raison de 4 assesseurs par catégorie.

Article 68 :

Chaque assesseur a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que l'assesseur.

Article 69 :

La composition du siège de la chambre est de six membres dont le président et cinq assesseurs à raison d'un assesseur par catégorie.

Article 70 :

La liste des assesseurs et des suppléants est arrêtée par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 71 :

La Chambre de recours siège régulièrement pendant les vacances de Noël, de Pâques et pendant les grandes vacances.

Article 72 :

Dès sa première séance, la chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 73 :

La chambre est assistée d'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative, désigné par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal et prend acte des conclusions motivées de la chambre.

Article 74 :

Pour saisir la chambre de recours, le requérant adresse une lettre recommandée à la poste au Président de la chambre de recours. La chambre est saisie de la cause à dater de la réception du recours.

La lettre du requérant doit être envoyée au Président dans un délai maximum de 15 jours ouvrables qui commence à courir le lendemain du jour où il a reçu notification :

- de la non-admission à titre définitif;
- de l'attribution définitive du signalement;
- de la peine disciplinaire;
- de la constatation d'inaptitude professionnelle ou physique.

Article 75 :

Le requérant **comparaît** en personne pour assurer sa défense. Toutefois, il peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 76 :

Avant de délibérer sur l'affaire, la chambre peut effectuer des investigations en vue d'instruire l'affaire.

Elle peut notamment entendre à titre consultatif, toute personne de son choix pouvant éclaircir le recours de l'agent.

Article 77 :

Le Président fixe la date et l'ordre du jour des séances. Il convoque les membres de la chambre et le requérant. Les convocations comportant l'ordre du jour sont signifiées au moins huit jours avant la date fixée pour la séance.

Article 78 :

La récusation volontaire d'un président ou d'un assesseur intervient dans les cas ci-après :

- a) S'il est parent ou allié de l'agent en recours;
- b) S'il existe une amitié ou une inimitié notoire entre lui et le requérant;
- c) S'il a déjà connu l'affaire;
- d) S'il est mis en cause dans l'affaire.

La récusation d'un président ou d'un assesseur par le requérant intervient dans les mêmes conditions que pour la récusation volontaire.

La requête en récusation doit être approuvée par la chambre à la majorité des 2/3 des membres.

Article 79 :

Les avis sont adoptés au scrutin secret et à la majorité simple des voix.

Article 80 :

Les avis de la chambre sont signés par le Président, les assesseurs et le Secrétaire.

Article 81 :

Dans les quinze jours de leur adoption, les avis motivés accompagnés de tous les documents soumis à la Chambre sont transmis à l'autorité compétente pour décision définitive, une copie de ces avis est communiquée au Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 82 :

Endéans 45 jours, à partir de la date de transmission de l'avis motivé, l'autorité compétente notifie sa décision au requérant, à la chambre saisie et au Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions. Passé ce délai, l'avis de la chambre est définitif.

CHAPITRE IV. : De la cessation définitive des Services, de la Pension et du Titre honorifique.

Article 83 :

Entraînent la cessation définitive des services des agents de l'enseignement public :

1. la mise à la retraite à la limite d'âge
2. l'inaptitude professionnelle
3. l'inaptitude physique
4. la démission
5. la révocation
6. le décès.

Section 1. : De la mise à la retraite à la limite d'âge.

Article 84 :

La limite d'âge est fixée à 55 ans; elle peut toutefois être reportée à 65 ans, à la demande de l'intéressé si cette prolongation se concilie avec l'intérêt du service. L'octroi d'une prolongation de carrière est subordonnée à un avis du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions et à l'aptitude physique de l'agent dûment constatée par la commission médicale prévue à l'article 86.

Section 2. : De l'inaptitude au service et des commissions médicales.

Article 85 :

L'inaptitude professionnelle est constatée par l'autorité de nomination ou de promotion après avis de la chambre de recours. Tout agent de l'enseignement public qui a obtenu trois fois de suite la cote "Assez Bon" ou deux fois de suite la cote "Médiocre" doit comparaître devant la chambre de recours.

Article 86 :

Les commissions médicales créées en vertu de l'art. 75 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale sont compétentes pour constater l'inaptitude physique des agents de l'enseignement public.

Article 87 :

Avant l'expiration d'un délai de 8, 12 ou 18 mois de suspension d'activité de service ou de mise en disponibilité suivant les distinctions établies à l'art. 39 2°, la commission médicale doit se prononcer sur l'inaptitude définitive de l'agent ou sur son incapacité de reprendre ses fonctions.

Si l'avis de la Commission précitée conclut à l'inaptitude ou à l'incapacité de l'agent de reprendre ses fonctions et s'il n'a pas pu reprendre son service à l'expiration des délais précités, l'autorité nantie du pouvoir de nomination constate l'inaptitude de l'intéressé au service et le relève de ses fonctions.

Section 3 : De la démission.

Article 88 :

La démission d'office est prononcée par l'autorité nantie du pouvoir de nomination ou de promotion.

Article 89 :

Sont démis d'office et sans préavis de leurs fonctions :

1. Les agents qui cessent de **satisfaire** aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 9, alinéa 2, 1<sup>o</sup>; 2<sup>o</sup>; 5<sup>o</sup>; 7<sup>o</sup> ou qui ne se conforment plus aux dispositions de l'article 2<sup>o</sup>;
2. Les agents qui se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles ou pénales entraînent la cessation des fonctions;
3. Les agents reconnus coupables de manœuvres frauduleuses telles que fausses déclarations, faux en écriture ou acte de corruption;
4. Les agents en disponibilité qui refusent de reprendre leur service lorsqu'ils en sont requis;
5. Les agents qui, sauf motif valable, abandonnent ou s'absentent de leur poste;
6. Les agents qui abandonnent leur emploi avant d'avoir obtenu leur mise en disponibilité;
7. Les agents visés aux articles 20 et 57 du présent décret-loi;

Article 90 :

La démission volontaire doit être adressée par écrit et par voie hiérarchique, à l'autorité nantie du pouvoir de nomination. Cette demande doit être faite deux mois avant la fin de l'année scolaire.

L'autorité compétente statue sur cette demande dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception de la demande de démission. L'agent qui demande à être démis de ses fonctions est tenu à demeurer en service jusqu'à ce que la décision acceptant sa démission lui ait été notifiée. Si l'autorité ne s'est point prononcée dans le délai prévu, la démission est réputée acceptée à l'expiration du délai.

Section 5 : Du titre honorifique.

Article 91 :

Les agents qui cessent définitivement leur carrière après dix ans de service au moins sans avoir démérité, peuvent être autorisés à porter le titre honorifique de leur dernier grade par l'autorité nantie du pouvoir de nomination ou de promotion.

Article 92 :

Sont comprises dans la carrière des agents de l'enseignement public les périodes :

- d'activité;
- de congé;
- de vacances scolaires;

.../...

- de suspension d'activité;
- de détachement;
- de transfert.

Section 4 : de la Pension.

Article 93 :

Les agents de l'enseignement public admis sous ce statut à titre définitif ont droit à une pension de retraite ou d'invalidité à la fin de leur carrière d'après les modalités déterminées par les lois et règlements sur la sécurité sociale.

TITRE II : Des dispositions d'ordre pécuniaire.

CHAPITRE I : Du traitement.

Article 94 :

A chaque grade est attaché un traitement de base, déterminé à l'annexe III du présent décret-loi.

En plus du traitement de base, le personnel enseignant reçoit une prime d'enseignement fixée par degré d'enseignement à l'annexe IV et le personnel administratif bénéficie d'une indemnité de fonction fixée conformément à l'annexe V du présent décret-loi.

Par ailleurs, le personnel enseignant diplômé des écoles techniques bénéficie d'une prime de technicité déterminée à l'annexe VI du présent décret-loi.

Article 95 :

Le traitement d'activité est dû pour les périodes de services effectifs, de congés, de vacances scolaires, de suspension d'activité de service et pour la durée des missions officielles et de stage.

Article 96 :

Les agents de l'enseignement public peuvent, lors de leur recrutement, bénéficier de bonifications soit de titre, soit de pratique. La bonification de titre est accordée pour chaque diplôme, certificat ou brevet obtenu complémentirement et en rapport avec les exigences du recrutement. La bonification de pratique professionnelle peut être accordée pour autant que l'exigence en ait été explicitement formulée lors de l'appel aux candidats. Chaque titre ou année de pratique donne droit à une bonification de 3 % du traitement initial du grade de recrutement sans toutefois être supérieure à 9 %.

Article 97 :

Les augmentations annuelles calculées proportionnellement au dernier traitement acquis sont accordées au 1er octobre.

A cette échéance, l'agent doit compter un an d'ancienneté dans le grade. Sont décomptés pour le calcul d'ancienneté de grade et du traitement les cas énumérés à l'article 41 a) 2° et 3° et b).

Article 98 :

Le taux des augmentations annuelles est respectivement de 5 %, 3 % ou 2 % selon que les intéressés ont obtenu la note synthétique: "Elite", Très Bon ou Bon". Les notes synthétiques inférieures à "Bon" ne donnent droit à aucune augmentation annuelle.

Article 99 :

L'avancement de grade donne droit au traitement correspondant au nouveau grade, majoré des augmentations annuelles calculées sur base d'ancienneté de service. Toutefois, aucun agent ne peut perdre les avantages acquis de droit.

Article 100 :

Les traitements sont payés par mois et à terme échu, selon le mode de liquidation déterminé par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions. Tout traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où pour une cause quelconque, l'agent, cesse définitivement ses services. Toutefois, en cas de décès de l'agent, une indemnité égale au triple de son dernier traitement mensuel d'activité est versée par parts égales à la veuve ou veuf et aux enfants et à défaut de l'un de ceux-ci, aux ayants-droit déterminés par les juridictions compétentes.

Article 101 :

Les agents de l'enseignement public bénéficient d'un traitement d'attente dans les cas suivants :

- 1) mise en disponibilité prévue à l'article 41 a) 1° et 4°;
- 2) suspension de fonction par mesure d'ordre.

Le montant du traitement d'attente est fixé : à la moitié du traitement dans les cas prévus au 1° et au quart du traitement dans les cas prévus au 2° du présent article.

CH/PITRE 2 : Des autres avantages.

Article 102 :

Des indemnités compensatoires peuvent être accordées aux agents pour charges spéciales, pertes ou risques particuliers résultant de l'exécution du service ou inhérents à l'enseignement dispensé.

Ces indemnités sont octroyées dans les cas et conditions déterminées par arrêté présidentiel.

Article 103 :

Le logement est à charge de l'agent.

Toutefois, selon ses disponibilités, l'Etat peut mettre des logements à la disposition des professeurs de l'enseignement secondaire ainsi que du personnel administratif de ces mêmes établissements pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs obligations. Le bénéficiaire d'un logement peut être obligé de participer aux frais d'entretien et d'amortissement, selon les conditions et modalités déterminées par arrêté présidentiel sur proposition du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions en accord avec le Ministre ayant les logements dans ses attributions.

Article 104 :

Les agents de l'enseignement public ainsi que les membres de leurs familles bénéficient gratuitement des soins médicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers, et des médicaments et appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire exceptée, pour autant qu'ils soient fournis dans les hôpitaux de l'Etat. Néanmoins la prothèse dentaire peut être fournie à l'agent en cas d'accident au cours d'un service.

Article 105 :

On entend par membre de famille :

- 1) le conjoint ou conjointe uni à l'agent par un mariage légal;
- 2) les enfants légitimes ou légitimés par un mariage légal;
- 3) les enfants naturels reconnus par l'agent conformément au droit civil ou en vertu d'un jugement du tribunal compétent;
- 4) les enfants adoptés légalement par l'agent;
- 5) les enfants dont la tutelle a été déferée à l'agent conformément au droit civil.

Ces soins sont dûs jusqu'à l'âge révolu de 18 ans pour les enfants célibataires, de 25 ans pour les handicapés et sont prolongés pour la durée des études.

Article 106 :

En cas d'urgence ou de carence, les soins, médicaments et appareils sont fournis, à charge de l'Etat en dehors des hôpitaux du Gouvernement mais sur prescription expresse d'un médecin de l'Etat ou à défaut, d'un médecin agréé et ce en accord avec le Ministre ayant la sante publique dans ses attributions.

Article 107 :

Les agents de l'enseignement public et les membres de leurs familles seront admis aux soins médicaux dans les hôpitaux étrangers, dans les conditions déterminées pour les agents de l'Etat, par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 108 :

Tout agent en cours de mission officielle à l'étranger bénéficie des soins médicaux à charge de l'Etat dans les cas où il est justifié par une ordonnance médicale approuvée par un médecin du Gouvernement que la maladie est survenue pendant la durée de la mission.

Article 109 :

En cas de décès de l'agent, les frais funéraires sont à charge de l'Etat selon les modalités déterminées par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

TITRE III : Des dispositions transitoires et finales.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 110 :

Les agents engagés dans l'enseignement public antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi acquièrent le grade déterminé par le niveau d'études conformément à l'annexe II du présent décret-loi, sans préjudice de l'avancement de grade dû à l'ancienneté de carrière selon les conditions prévues aux articles 59, 60, 61, 62, 63, 64 du présent décret-loi

Leur traitement est déterminé par le grade ainsi acquis, conformément à l'annexe III du présent décret-loi, sans préjudice des augmentations annuelles calculées d'après l'article 97 et 98.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 111 :

Le présent décret-loi entre en vigueur 15 jours après sa publication au journal officiel.

Article 112 :

Les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 113 :

Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret-loi.

Kigali, le .....

HABYARIMANA Juvénal  
Général-Major.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

MUTEMBEREZI Pierre-Claver.-

Le Ministre des Finances,  
NTIRUGIRIMBABAZI Denis.-

A N N E X E I

Correspondance entre les niveaux d'études et les degrés d'enseignement et des fonctions pédagogiques.

Etudes faites	Degré d'enseignement	Fonctions Pédagogiques
1. - Doctorat avec thèse ou Doctorat avec spécialisation sans thèse - Diplôme d'agrégé du degré secondaire moyen (ADSM), licence ou équivalent	Enseignement secondaire : 2e cycle	- Inspecteur National de l'Enseignement secondaire - Inspecteur spécialisé de l'Enseignement secondaire
2. - Diplôme d'agrégé du degré secondaire inférieur (ADSI), Baccalauréat ou Equivalent	Enseignement Secondaire : 1er cycle	- Inspecteur National de l'Enseignement Primaire - Inspecteur National de l'Enseignement Rural et Artisanal Intégré - Inspecteur spécialisé de l'Enseignement Primaire et de l'Enseignement Rural et Artisanal Intégré.
3. 1. Diplôme de l'Enseignement Normal Technique (DENT) ou Equivalent	Enseignement Rural et Artisanal Intégré	- Inspecteur de Secteur - Auxiliaire de l'Education dans l'Enseignement Secondaire - Maître Principal de Zone - Maître Responsable du Centre Scolaire
3. 2. Diplôme de l'Enseignement Normal Rural (DENR) ou Equivalent	Enseignement Primaire	
3. 3. Diplôme de l'Enseignement Normal moyen (D6, D7) ou équivalent		
4. Diplôme de l'Enseignement Normal Terminal (D4, D5) ou équivalent	Enseignement Primaire	
5. Diplôme de l'Ecole de Moniteur Auxiliaires (EMA, ENA, ENTA) ou équivalent	Enseignement Primaire	

Vu pour être annexé au décret-loi N°.....  
du..... portant statut des agents de l'Enseignement Public du 1er et du second degrés.

HABYARIMANA Juvénal  
Général-Major.

Le Ministre de l'Education Nationale  
MUTEMBEREZI Pierre-Claver.

Le Ministre des Finances  
NTIRUGIRIMBAZI Denis.

A N N E X E II

Niveaux d'études et grades de recrutement du Personnel Enseignant.

Catégorie	Etudes faites	Grades
1. Professeurs	-	Professeur en Chef
	-	Professeur Principal de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur Principal de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur Principal de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur de 1 <sup>e</sup> classe
	Doctorat avec thèse ou Doctorat avec spécialisation sans thèse	
2. Professeurs-Adjoints	ADSM, Licence ou Equivalent	Professeur de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint en Chef de 1 <sup>e</sup> classe
3. Instituteurs	-	Professeur-Adjoint en Chef de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint en Chef de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint Principal de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint Principal de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint Principal de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint de 1 <sup>ère</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint de 2 <sup>ème</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint de 3 <sup>ème</sup> classe
	-	Professeur-Adjoint de 4 <sup>ème</sup> classe
	ADSI, Baccalauréat ou Equivalent	
4. Instituteurs-Adjoints	-	Instituteur en Chef de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur en Chef de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur en Chef de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur Principal de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur Principal de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur Principal de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur de 3 <sup>e</sup> classe
DENT, DENR, D6, D7 ou Equivalent		Instituteur de 4 <sup>e</sup> classe
5. Moniteurs	-	Instituteur-Adjoint en Chef de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint en Chef de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint en Chef de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint Principal de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint Principal de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint Principal de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint de 1 <sup>ère</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint de 2 <sup>ème</sup> classe
	-	Instituteur-Adjoint de 3 <sup>ème</sup> classe
D4, D5 ou Equivalent		Instituteur-Adjoint de 4 <sup>ème</sup> classe
6. Moniteurs	-	Moniteur en Chef de 1 <sup>ère</sup> classe
	-	Moniteur en Chef de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Moniteur en Chef de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Moniteur Principal de 1 <sup>e</sup> classe
	-	Moniteur Principal de 2 <sup>e</sup> classe
	-	Moniteur Principal de 3 <sup>e</sup> classe
	-	Moniteur de 1 <sup>ère</sup> classe
	-	Moniteur de 2 <sup>ème</sup> classe
	-	Moniteur de 3 <sup>ème</sup> classe
EM, ENA, ENTA ou Equivalent		Moniteur de 4 <sup>ème</sup> classe

Vu pour être annexé au Décret-loi n°..... du.....  
portant statut des Agents de l'Enseignement Public du 1<sup>er</sup> et du second degrés.

Le Ministre de l'Education Nationale, **HABYARIMANA Juvenal,**  
Général Major.

Le Ministre des Finances  
**NTIRUGIRIMBAZI Denis.**

ANNEXE IV

Prime d'enseignement accordée au personnel enseignant.

Catégorie	Grades	Prime d'enseignement	
		Mensuelle	Annuelle
1. Professeurs	Professeur en Chef		
	Professeur Principal de 1 <sup>e</sup> classe		
	Professeur Principal de 2 <sup>e</sup> classe		
	Professeur Principal de 3 <sup>e</sup> classe		
	Professeur de 1 <sup>e</sup> classe		
	Professeur de 2 <sup>e</sup> classe		
	Professeur de 3 <sup>e</sup> classe	8.000	96.000
2. Professeurs-Adjoints	Professeur-Adj. en Chef de 1 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-Adj. en Chef de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-Adj. en Chef de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-Adj. Princip. de 1 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-Adj. Princip. de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-Adj. Princip. de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-Adj. de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Professeur-Adj. de 2 <sup>e</sup> classe		
	Professeur-Adj. de 3 <sup>e</sup> classe		
Professeur-Adj. de 4 <sup>e</sup> classe	8.000	96.000	
3. Instituteurs	Instituteur en Chef de 1 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur en Chef de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur en Chef de 3 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur Principal de 1 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur Principal de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur Principal de 3 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur de 1 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur de 3 <sup>e</sup> classe		
Instituteur de 4 <sup>e</sup> classe	5.000	60.000	
4. Instituteurs-Adjoints	Instituteur-Adj. en Chef de 1 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-Adj. en Chef de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-Adj. en Chef de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-Adj. Princip. de 1 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-Adj. Princip. de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-Adj. Princip. de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-Adj. de 1 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur-Adj. de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur-Adj. de 3 <sup>e</sup> classe		
Instituteur-Adj. de 4 <sup>e</sup> classe	5.000	60.000	
5. Moniteurs	Moniteur en Chef de 1 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur en Chef de 2 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur en Chef de 3 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur Principal de 1 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur Principal de 2 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur Principal de 3 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur de 1 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur de 2 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe		
Moniteur de 4 <sup>e</sup> classe	5.000	60.000	

Vu pour être annexé au Décret-loi n°.....du..... portant statut des Agents de l'Enseignement Public du 1<sup>er</sup> et du second degrés.

HABYRIMANA Juvénal,  
Général-Major.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,  
MUTIBEREZI Pierre-Claver.-

Le Ministre des Finances,  
NTIRUGIRI BAZI Denis.-

A N N E X E V

Indemnités de fonction du cadre administratif de l'Enseignement Public.

Fonctions occupées	Indemnité de fonction	
	Mensuelle	Annuelle
-Directeur d'un établissement secondaire	12.000	144.000
-Inspecteur d'Arrondissement	12.000	144.000
-Prefet des études	10.000	120.000
-Inspecteur de secteur	8.000	96.000
-Gérant d'un établissement secondaire	8.000	96.000
-Directeur d'un établissement rural et artisanal intégré	8.000	96.000
-Maître principal de Zone	6.000	72.000
-Maître responsable du centre scolaire	1.000	12.000
-Inspecteur National de l'enseignement secondaire	10.000	120.000
-Inspecteur spécialisé de l'Enseignement Secondaire	10.000	120.000
-Inspecteur National de l'Enseignement Primaire	9.000	108.000
-Inspecteur National de l'Enseignement Rural et Artisanal Intégré	9.000	108.000
-Inspecteur spécialisé de l'Enseignement Primaire et de l'Enseignement Rural et Artisanal Intégré	9.000	108.000
-Auxiliaire de l'Education dans l'Enseignement Secondaire	6.000	72.000

Vu pour être annexé au Décret-loi n°.....du.....  
 portant statut des Agents de l'Enseignement Public du Premier et du second degré.

H. BYRILANA Juvénal,  
 Général-Major.-

Le Ministre de l'Education  
 Nationale,  
 MUTEMBEZI Pierre-Claver.-

Le Ministre des Finances,  
 INTINGURIMBAZI Denis.-

A N N E X E VI

Prime de technicité accordée au personnel enseignant diplômé des écoles techniques

Catégorie	Grades	Prime de Technicité	
		Mensuelle	Annuelle
1. Professeurs	Professeur en Chef		
	Professeur Principal de 1 <sup>re</sup> classe		
	Professeur Principal de 2 <sup>e</sup> classe		
	Professeur Principal de 3 <sup>e</sup> classe		
	Professeur de 1 <sup>re</sup> classe		
	Professeur de 2 <sup>e</sup> classe		
	Professeur de 3 <sup>e</sup> classe	3.000	36.000
2. Professeurs-Adjoints	Professeur adj. en Chef de 1 <sup>re</sup> cl.		
	Professeur-adj. en Chef de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-adj. en Chef de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-adj. Princip. de 1 <sup>re</sup> cl.		
	Professeur-adj. Princip. de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-adj. Princip. de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Professeur-adj. de 1 <sup>re</sup> classe		
	Professeur-adj. de 2 <sup>e</sup> classe		
	Professeur-adj. de 3 <sup>e</sup> classe		
Professeur-adj. de 4 <sup>e</sup> classe	3.000	36.000	
3. Instituteurs	Instituteur en Chef de 1 <sup>re</sup> classe		
	Instituteur en Chef de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur en Chef de 3 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur Principal de 1 <sup>re</sup> classe		
	Instituteur Principal de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur Principal de 3 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur de 1 <sup>re</sup> classe		
	Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur de 3 <sup>e</sup> classe		
Instituteur de 4 <sup>e</sup> classe	2.000	24.000	
4. Instituteurs-Adjoints	Instituteur-adj. en Chef de 1 <sup>re</sup> cl.		
	Instituteur-adj. en Chef de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-adj. en Chef de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-adj. Princip. de 1 <sup>re</sup> cl.		
	Instituteur-adj. Princip. de 2 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-adj. Princip. de 3 <sup>e</sup> cl.		
	Instituteur-adj. de 1 <sup>re</sup> classe		
	Instituteur-adj. de 2 <sup>e</sup> classe		
	Instituteur-adj. de 3 <sup>e</sup> classe		
Instituteur-adj. de 4 <sup>e</sup> classe	2.000	24.000	
5. Moniteurs	Moniteur en Chef de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Moniteur en Chef de 2 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur en Chef de 3 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur Principal de 1 <sup>re</sup> classe		
	Moniteur Principal de 2 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur Principal de 3 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Moniteur de 2 <sup>e</sup> classe		
	Moniteur de 3 <sup>e</sup> classe		
Moniteur de 4 <sup>e</sup> classe	1.500	18.000	

Vu pour être annexé au Décret-loi n°.....du..... portant statut des Agents de l'Enseignement Public du 1<sup>er</sup> et du second degrés.

HABYARIMANA Juvénal,  
Général-Major.-

Le Ministre de l'Education Nationale,  
MUTEMBEREZI Pierre-Claver.-

Le Ministre des Finances,  
NTIRUGIRIMBAZI Denis.-